

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'EXPLOITATION DES LOCAUX DE L'AGENCE TRANSPORTS DE CHATEAUCREUX

## PROJET

*Entre*

**Le Département de la Loire,**

dont le siège est situé 2, rue Charles de Gaulle à Saint Etienne, représenté par Monsieur Pascal CLEMENT, Président du Conseil général de la Loire, ci-après désignée par les termes **Le Département de la Loire, dûment habilité par la commission permanente en date du 23 juillet 2007**

*d'une part,*

et

La société anonyme Transports Publics de l'Agglomération Stéphanoise agissant sous la dénomination commerciale STAS, inscrite au registre du commerce de St Etienne sous le numéro 429 937 519 et dont le siège social est sis rue Pierre Mendès France à Saint Priest en Jarez, représentée par Madame Nathalie COURANT, sa Directrice, ci-après désignée par les termes **la STAS**

d'autre part,

### **Préambule**

Dans le cadre de l'aménagement du nouveau pôle d'échanges de Châteaureux, les autorités organisatrices de transport, SEM et Département, ont décidé de mutualiser les fonctions du bâtiment voyageurs de la gare routière, propriété de St-Etienne Métropole, dénommée Agence Transports. Une convention a été conclue entre les deux autorités organisatrices pour définir les engagements de chacune, ainsi que les principes de fonctionnement de cet espace. La gestion de l'Agence Transports est intégrée à la convention de délégation de service public confiée à la STAS par SEM.

La présente convention a pour objet de préciser les relations entre le Département et la STAS pour l'occupation du site et la délivrance des services offerts par l'Agence Transports.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 / OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la STAS gèrera les locaux et assurera les missions d'information voyageurs pour répondre aux besoins des différents opérateurs de transport. A cet effet, Saint Etienne Métropole a confié à la STAS la charge d'assurer la maîtrise de tous les éléments relatifs à la pérennité du local en terme d'exploitation et de maintenance, conformément aux conditions d'exploitation ci-après détaillées.

Elle a également pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement de l'Agence Transports, ainsi que les conditions de participation aux charges de fonctionnement.

#### **ARTICLE 2 / DUREE**

La présente convention prend effet à compter du jour de la remise des clés pour la durée résiduelle de la convention de délégation de service public confiée par SEM à la STAS (juin 2012).

#### **ARTICLE 3 / PLACE DE L'AGENCE TRANSPORTS DANS LE RESEAU DEPARTEMENTAL**

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la LOTI (Loi d'orientation des transports intérieurs) relatives au droit à l'information des usagers, le DEPARTEMENT DE LA LOIRE souhaite utiliser l'Agence Transports de Châteaureux comme un relais d'informations voyageurs privilégié du réseau départemental TIL et la présenter comme tel dans l'ensemble de ses publications commerciales.

L'Agence Transport aura pour vocation de servir de point d'information auprès des voyageurs urbains et interurbains fréquentant le pôle d'échanges de Châteaureux. Elle devra également être en mesure de renseigner les usagers départementaux sur toute information utile concernant plus largement le seul réseau interurbain de la Loire : horaires et modalités d'utilisation des transports interurbains, données circonstanciées sur le réseau. Pour cela, les services du Département et les exploitants seront en relation étroite avec le personnel STAS de l'Agence Transports dans le cadre de procédures à définir. Le Département délivrera toute l'information nécessaire à la STAS.

Le Département communiquera à ses usagers les horaires d'ouverture de l'Agence Transport.

#### **ARTICLE 4 / DESCRIPTION DES LOCAUX**

##### **4.1 / Emplacement et état des lieux**

L'Agence Transports se compose d'un espace commercial et d'une salle de repos conducteurs.

Le descriptif des locaux est défini dans la convention passée entre SEM et le Département

Lors de la mise à disposition, il sera dressé contradictoirement un procès verbal, en présence de SEM, relatif à l'état des lieux (intérieur et extérieur). Il sera procédé ensuite à un état des lieux annuel. Les éventuels frais de remise en état seront à la charge de la STAS et du Département selon un prorata fixé comme suit :

40% pour le Département et 60% pour la STAS pour l'espace commercial.

40 % pour le Département et 60% pour la STAS pour la salle de repos conducteurs.

Si des responsabilités peuvent être établies pour les dommages constatés, ces frais seront à la charge de leurs auteurs ou de leur assurance.

Un état des lieux sera dressé lors de sa restitution des locaux par l'actuel délégataire en cas de changement d'exploitant.

#### **4.2 / Accès et surveillance**

Les locaux de l'Agence Transports sont réservés pour partie à l'usage des agents de conduite des opérateurs de transport et pour une autre au profit de services commerciaux dont principalement l'accueil de la clientèle commune aux lignes de transport urbains, périurbains et interurbains.

L'accès aux zones réservées fera l'objet d'une convention individuelle entre la STAS et chaque opérateur de transport interurbain bénéficiaire d'un terminus sur le site du pôle d'échange. Elle intégrera la remise d'une clef à chaque transporteur à charge pour eux de gérer la bonne administration de leur exemplaire.

Une charte d'utilisation des locaux sera soumise à l'ensemble des bénéficiaires incluant une possible exclusion en cas de manquements graves et répétés aux contraintes de fonctionnement, dûment rapportés aux autorités organisatrices.

#### **4.3 / Equipement – Entretien - Maintenance du local commercial et de la salle de repos conducteurs**

Les locaux à usage commercial et la salle de repos conducteur font l'objet d'un descriptif précis de tous les éléments d'équipements recensés dans le procès verbal d'état des lieux.

Conformément à l'accord de SEM, le Département et la STAS pourront installer à l'intérieur des locaux, à leurs frais, des équipements complémentaires tels que distributeurs divers, panneaux d'informations, point phone. L'utilisation de ces équipements sera laissée à la libre appréciation de la STAS et du Département. Toutes installations ou affichages extérieurs ainsi que tous travaux d'aménagement devront faire l'objet d'un accord écrit de Saint Etienne Métropole dans les deux mois suivant la demande. Passé ce délai, l'absence de réponse vaudra acceptation tacite par ST-ETIENNE METROPOLE des demandes d'aménagement.

La STAS s'engage à prendre en charge les interventions de premier niveau, ainsi que les actions relatives à la maintenance normale des équipements du local et de son environnement intérieur.

#### **4.4 / Responsabilité et Assurances**

La STAS reconnaît être couverte auprès d'une compagnie d'assurances, pour toutes les conséquences pécuniaires liées à l'utilisation des locaux ainsi que pour l'ensemble des risques relevant habituellement d'une police de responsabilité civile tant vis-à-vis des tiers que du propriétaire.

La STAS s'engage à assurer les conséquences dommageables des agissements fautifs des personnels de l'Agence tout en se réservant la possibilité d'exercer les recours qu'il convient ou d'appeler en garantie les éventuels responsables.

Le Département intègrera l'utilisation de l'Agence Transports dans sa propre police d'assurance.

## ARTICLE 5 / CONDITIONS D'EXPLOITATION

### **5.1 / Modalités de fonctionnement**

Par la présente convention le Département et la STAS conviennent de mettre en place à titre expérimental une répartition telle que définie dans l'article 5.3 des charges réelles assises sur les points détaillés ci-après :

- **Présence commerciale**

Pour couvrir l'amplitude horaire, il est prévu d'affecter l'équivalent de 1,8 temps pleins assurés par des agents commerciaux STAS. Les horaires seront définis ultérieurement par les parties (horaires à définir précisément en fonction des contraintes des partenaires).

En été et pendant les vacances scolaires, des horaires assouplis sont à définir (fermeture en août).

- **Missions**

Ces agents commerciaux assurent l'accueil et le renseignement des clients pour le compte des opérateurs urbains et interurbains de transport. Pour cela, ils seront amenés à remettre aux usagers des supports d'information écrits spécifiques au réseau départemental : dépliants, fiches horaires, plans de réseau, etc., dans la mesure où ils seront approvisionnés.

Ils ont vocation à assurer la vente des titres commerciaux, (hors transports interurbains) et à couvrir dans le cadre de conventions spécifiques l'approvisionnement des agents de conduite des transporteurs.

- **Evaluation**

La période courant jusqu'au 30 juin 2008 constitue la période expérimentale des modalités de fonctionnement évoquée plus haut.

A l'issue de cette période une évaluation sera menée conjointement par le Département de la Loire et la STAS sur la base de critères précis qui auront été préalablement définis par les partenaires. Cette évaluation donnera éventuellement lieu à un avenant à la présente convention.

### **5.2. / Charges totales**

Sont incluses au titre des frais de fonctionnement à assumer :

Les dépenses de personnel : (salaires et charges inclus)

Budget prévisionnel mensuel 5 800 € (valeur 2006)

Les dépenses courantes de fonctionnement

[eau (100€), électricité/chauffage (250 €), assurances (60 €)...]

Budget prévisionnel mensuel : 410 € HT

Les dépenses d'entretien du local et des équipements

[nettoyage (800€), contrôles par organismes agréés(100 €), divers entretiens (150 €)]

budget prévisionnel mensuel : 1 050 € HT

Les dépenses spécifiques [surveillance (80 €), transport de fonds (150 €)...]

Budget prévisionnel mensuel : 230 € HT

Les dépenses fiscales : pour mémoire [ordures ménagères]

Budget prévisionnel mensuel : 150 €

Le règlement des détériorations imputables au personnel sera imputé sur le compte divers entretien ainsi que l'application de la franchise pour des faits relevant de tiers extérieurs aux parties.

Il est expressément convenu qu'à l'initiative du Département de la Loire ou de la STAS les modalités de fonctionnement puissent être revues par les parties dans le cadre d'un avenant. Néanmoins, l'engagement est conclu pour une durée minimale courant jusqu'à la fin du mois de juin 2008. Avec l'accord de l'ensemble des parties, des modifications pourront être mises en œuvre avant cette échéance. Les transporteurs interurbains s'adresseront au Département pour relayer toute réclamation ou demande particulière.

### **5.3/ Répartitions des charges**

Le Département et la STAS ont convenu d'assumer les charges de fonctionnement telles que détaillées ci-dessus selon le partage suivant : 60 % à la charge de la STAS et 40 % à la charge du Département. .

La facturation fera apparaître d'une part la charge salariale réelle du mois considéré et d'autre part une provision pour charges fondée sur les estimations ci-dessus.

### **5.4./ Modalités de paiement**

Les charges afférentes au fonctionnement de l'Agence Transports seront réglées sur l'année civile conformément aux modalités suivantes :

- une provision trimestrielle,
- une régularisation à l'issue du quatrième trimestre de l'année civile, au vu des factures acquittées.

Les appels de fonds, en terme de provisions pour charges de l'année n+1, seront alors basés sur le réel de l'année écoulée. Les coûts de personnel continueront d'être comptabilisés au réel, revalorisations annuelles incluses.

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le Payeur Départemental – 22 rue Balay – 42022 Saint Etienne

## **ARTICLE 6° / DENONCIATION**

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE se réserve la faculté de dénoncer la présente convention, à tout moment, pour tout motif d'intérêt général, après un préavis de 6 mois par lettre recommandée avec accusé de réception

## **ARTICLE 7 / RESILIATION**

Le Département se réserve la faculté de résilier la présente convention si la STAS ne remplit pas ses obligations, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai d'un mois, la résiliation prendra effet à l'expiration du délai. La lettre résiliation, constatant le non respect de l'obligation, sera adressée à SAINT ETIENNE METROPOLE en recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquements graves aux termes de la présente convention de la part du Département, la STAS s'adressera à St-Etienne Métropole pour demander la résiliation de la présente en vertu de l'article 10 de la convention cadre entre St-Etienne Métropole et le Département pour l'utilisation mutualisée de l'Agence Transports.

## **ARTICLE 6 / REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

**En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Lyon**

**Pour le Département de la Loire**

**Pour la STAS**